

Besançon, le 9 octobre 2018

Mesdames et Messieurs les principaux des collèges publics et privés du Doubs
Madame et Messieurs les directeurs des CIO de Besançon, Montbéliard et Pontarlier
Madame l'IEN-IO
Madame la conseillère technique de la santé scolaire
Madame la conseillère technique de service social
Mesdames et Messieurs les référents de scolarisation

**Circonscription
Besançon V - ASH**

Dossier suivi par
Julien FAEDO
Coordonnateur
CDOEA
Téléphone
03 81 65 48 93
Mél.
cdoea25@ac-besancon.fr

26 avenue de
l'Observatoire
25030 Besançon
cedex

**Note départementale d'information relative
à l'orientation pour la rentrée 2019
des élèves scolarisés au collège
vers les enseignements généraux et
professionnels adaptés
(Segpa – Erea)**

Année scolaire 2018-2019

- *Circulaire n° 1995-127 du 17 mai 1995 : Etablissements régionaux adaptés (Erea)*
- *Arrêté du 7 décembre 2005 : relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDOEA)*
- *Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 : Orientation et programmation pour la refondation de l'école de la République*
- *Circulaire n° 2015-176 du 28 octobre 2015 relative aux sections d'enseignement général et professionnel adapté*

La loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République réaffirme la place des enseignements généraux et professionnels adaptés dans la prise en charge des élèves en grande difficulté scolaire à l'issue de l'école élémentaire ou au cours de leur parcours au collège. La section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa) a pour objectif la réussite du plus grand nombre d'élèves.

1. Les modalités définies par cette nouvelle circulaire

1.1. Public concerné

« La Segpa accueille des élèves présentant des **difficultés scolaires graves et persistantes** auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien. Ces élèves **ne maîtrisent pas toutes les compétences et connaissances** définies dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture attendues à **la fin du cycle des apprentissages fondamentaux** et présentent **des lacunes importantes** qui risquent d'obérer l'acquisition de celles prévues au cycle de consolidation.

La Segpa n'a pas vocation à accueillir des élèves **au seul titre de troubles du comportement** ou de difficultés directement liées à la **compréhension de la langue française**. »

La Segpa ne concerne pas les élèves qui peuvent tirer profit d'une mise à niveau grâce aux différents dispositifs d'aide et d'accompagnement personnalisé existant au collège.

La Segpa a pour objectif de permettre à chaque élève d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture en vue d'une poursuite de scolarisation se traduisant par l'accès à un diplôme de niveau V au minimum (CAP).

2. Procédure d'orientation en Segpa

Depuis le décret n°2005-1013 du 24 août 2005, l'arrêté du 07/12/05 et la circulaire 2006-139 du 29/08/06, l'orientation vers les enseignements adaptés relève de **la compétence exclusive du directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs** après avis de la CDOEA et l'accord des parents.

2.1. Le redoublement n'est plus requis.

Les dispositions de l'article L.311-7 du code de l'éducation confèrent désormais un caractère exceptionnel au redoublement. A ce titre, celui-ci n'est plus une condition nécessaire à l'orientation des élèves en Segpa.

2.2. Modalités d'orientation pour les élèves bénéficiant d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS)

Les modalités de la scolarisation en Segpa dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation relèvent de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Les dossiers ne sont pas adressés à la CDOEA mais directement à la MDPH.

Attention : ces dossiers seront présentés à la CDAPH à la seule condition que les parents en fassent la demande écrite à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Veuillez à prendre contact rapidement avec l'enseignant référent de scolarisation afin que les dossiers puissent être étudiés par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH et notifiés par la CDAPH dans les mêmes délais que ceux traités par la CDOEA. Pour être étudiés dans les temps impartis les dossiers doivent parvenir à la MDPH pour le **24 janvier 2019 (délai de rigueur)**.

2.3. Modalités d'orientation pour les élèves pré-orientés en 6^{ème} SEGPA en juin 2018 et scolarisés en 6^{ème} SEGPA en 2018/2019

Si, malgré l'appui fourni par les modalités de scolarisation et les adaptations mises en œuvre en 6^{ème} SEGPA, les difficultés de l'élève persistent, le conseil de classe peut proposer une orientation vers les enseignements adaptés (5^{ème} SEGPA). Le chef d'établissement avise les représentants légaux de la demande de poursuite de scolarisation vers les enseignements adaptés (5^{ème} SEGPA) afin qu'ils émettent un avis.

➤ Constitution du dossier

Le dossier constitué en classe de CM2 (déjà déposé auprès de la CDOEA) est complété par :

- les bulletins scolaires
- la fiche récapitulative
- de nouveaux éléments établis par le psychologue de l'éducation nationale du collège (si nécessaire)

Pièces à rassembler par l'établissement	Intitulé
Fiche récapitulative	<i>Document A</i>
Bulletins scolaires et résultats de l'élève	
Complément d'informations donné par le psychologue (si nécessaire)	<i>Document B</i>

2.4. Modalités de poursuite de scolarisation pour les élèves pré-orientés en 6^{ème} SEGPA en 2018/2019 et poursuivant leur scolarisation en classe de cinquième générale

Si les adaptations mises en œuvre en 6^{ème} SEGPA ont permis à l'élève de réduire significativement ses difficultés, le conseil de classe peut proposer une poursuite de scolarisation en 5^{ème} générale. La liste de ces élèves sera communiquée au coordonnateur de la CDOEA.

2.5. Modalités d'orientation en SEGPA pour les élèves scolarisés en 6^{ème} ou 5^{ème} générale au collège en 2018/2019

A la fin de la troisième année du cycle de consolidation (sixième) ou de la 5^{ème}, dans le cas où les difficultés de l'élève sont telles qu'elles risquent de ne pas pouvoir être résolues dans un dispositif d'aide ou d'accompagnement, le conseil de classe peut proposer une orientation vers les enseignements adaptés (5^{ème} SEGPA). Un dossier doit être constitué en respectant les étapes suivantes :

- **le conseil de classe du premier trimestre** envisage de proposer l'orientation de l'élève vers les enseignements adaptés. Les représentants légaux sont avisés par le chef d'établissement de l'éventualité d'une orientation vers les enseignements adaptés du second degré ainsi que des objectifs et des conditions de déroulement de ces enseignements ;
- **lors du conseil de classe du deuxième trimestre**, si l'équipe pédagogique décide de proposer une orientation vers les enseignements adaptés, **les représentants légaux sont reçus par le chef d'établissement** pour être informés de cette proposition d'orientation afin qu'ils puissent donner leur avis.

➤ Constitution du dossier

Pièces à rassembler par l'établissement
Fiche récapitulative des pièces à fournir
Bilan scolaire 2 nd degré complété et signé
Proposition d'orientation complétée et signée
Les bulletins scolaires, une synthèse des résultats des évaluations nationales 6 ^{ème}
PPRE, PAP ou autres
Bilan psychologique comprenant des évaluations psychométriques sous pli cacheté
Demande d'évaluation sociale, <u>seulement si internat envisagé</u> : ce document est à envoyer par mail, avant l'envoi du dossier

Important : Lorsqu'un **internat est envisagé pour répondre à un besoin éducatif spécifique**, une **évaluation sociale** est rédigée par l'assistant du service social scolaire de l'établissement scolaire ou celle du secteur du domicile de l'élève. Pour cela, **il est impératif que le chef d'établissement avertisse le coordonnateur de la CDOEA par mail aussitôt après avoir reçu les représentants légaux**, après le conseil de classe du deuxième trimestre.

Réalisation de l'évaluation sociale :

- pour les **établissements privés**, le coordonnateur de la CDOEA avise la conseillère technique de service social de la DSDEN, Mme BALANDIER-VALANCE, qui se charge de solliciter le service compétent pour cette évaluation ;
- pour les **établissements publics**, le chef d'établissement sollicite l'assistante sociale scolaire de son établissement pour qu'elle réalise cette évaluation sociale.

L'évaluation sociale est envoyée directement par le travailleur social à Mme BALANDIER-VALANCE.

3. Echancier 2018-2019

Réception de tous les dossiers par la CDOEA (délai de rigueur)	Vendredi 5 avril 2019
--	------------------------------

Sous-commissions : elles instruisent les dossiers des élèves et soumettent un avis motivé à la CDOEA. Les représentants légaux sont avertis de la transmission du dossier à la CDOEA et invités à faire connaître tous les éléments qui leur paraîtraient utiles à la commission.	
Besançon	Lundi 6 mai 2019
Montbéliard	Mardi 7 mai 2019
Besançon	Jeudi 9 mai 2019
Montbéliard	Vendredi 10 mai 2019

CDOEA plénière à Besançon	Mercredi 22 mai 2019 matin
La CDOEA transmet un avis définitif à l'IA-Dasen. La proposition d'orientation de l'IA-Dasen est ensuite notifiée aux représentants légaux (notification par courrier aux familles avec copie aux collègues). Les parents disposent d'un délai de 15 jours pour faire connaître leur avis par rapport à la proposition d'orientation. Passé ce délai, leur accord est réputé acquis.	

Commission d'affectation des élèves	Mercredi 12 juin 2019
Passé le délai de 15 jours prévu pour un éventuel refus des représentants légaux concernant la proposition d'orientation, une notification d'affectation leur sera adressée (notification par courrier aux familles avec copie aux établissements d'origine et d'accueil, envoi par mail aux Segpa et à l'Erea).	

Lorsque la décision d'orientation n'obtient pas l'assentiment des représentants légaux de l'élève, le droit commun s'applique et l'élève est affecté en classe supérieure. Il bénéficie alors des dispositions du décret du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves.

A noter : Les décisions de la Commission ne seront pas transmises par téléphone.

Je vous remercie de l'aide que vous apporterez aux membres de la CDOEA en veillant à la qualité du dossier constitué et en respectant les calendriers définis.

Julien FAEDO, coordonnateur de la CDOEA du Doubs se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de
l'éducation nationale du Doubs

signé

Jean-Marie RENAULT